



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2017
Français
Original : anglais

Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

New York, 5-9 juin 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Dialogues sur les partenariats

Pérennisation des pêches

Document de réflexion établi par le secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document de réflexion, établi conformément à la résolution [70/303](#) de l'Assemblée générale aux fins du dialogue sur les partenariats intitulé « Pérennisation des pêches », a trait aux cibles 14.4 et 14.6 des objectifs de développement durable. Il se fonde sur les contributions reçues des États Membres, des organisations intergouvernementales, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes.¹

2. Plus de 3 milliards de personnes dépendent des produits de la pêche pour une part importante des protéines animales qu'elles consomment et 300 millions sont tributaires de la pêche pour leur subsistance. Aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, la consommation de poisson est en augmentation, à la fois par habitant et en termes absolus.

II. Progrès accomplis et tendances

3. En 2014, le volume total des prises dans les eaux marines était de 81,5 millions de tonnes, chiffre légèrement supérieur aux deux années précédentes, 13 des 25 pays qui vivent principalement de la pêche ayant accru leurs prises de plus de 100 000 tonnes par rapport à 2013. Selon l'analyse réalisée par

* [A/CONF.230/1](#).

¹ En raison du nombre limite de mots, toutes les contributions n'ont pas été intégrées dans leur totalité, mais elles peuvent être consultées à l'adresse suivante:
<https://oceanconference.un.org/documents>.



l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le pourcentage des ressources halieutiques destinées à des fins commerciales qui reste à des niveaux durables sur le plan biologique est tombé de 90 % en 1974 à 69 % en 2013². La surpêche, y compris les déchets de la pêche, les pratiques de pêche destructrices et la "pêche fantôme" (abandon ou perte de matériel causant la mort de poissons) entraînent une perte de recettes potentielles s'élevant à 80 milliards de dollars par an³.

4. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui compromet gravement les pêcheries mondiales, représente des prises d'environ 11 à 26 millions de tonnes et des recettes de l'ordre de 10 à 22 milliards de dollars⁴. Bien que l'accent soit souvent mis sur cette pratique dans les zones relevant des juridictions nationales, celle-ci constitue aussi un grave problème en haute mer.

5. La production aquacole, secteur en expansion rapide, fournit actuellement la moitié des produits de la pêche couverts par les statistiques mondiales. À cet égard, il faudrait encourager les États et les régions à se doter de systèmes de gouvernance et de mécanismes réglementaires efficaces pour promouvoir le développement durable.

6. Les poissons et les produits de la pêche sont d'importants moyens de subsistance qui permettent d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition. On estime que 17 % de protéines animales et 6,7 % de l'ensemble des protéines consommées dans le monde proviennent des poissons. Pour des millions de personnes, la pêche et l'aquaculture constituent une source de revenus et un moyen de subsistance. Selon les estimations, le secteur primaire des pêches de capture et l'aquaculture occupent 56,6 millions de personnes. En 2014, 90 % des personnes travaillant dans le secteur des pêches de capture pratiquaient la pêche artisanale.

7. Il convient d'examiner cette évolution dans le contexte des changements climatiques. Le réchauffement des océans influe également sur le comportement des stocks de poissons, qui ont tendance à se rapprocher des pôles et à gagner des eaux plus profondes, ainsi que sur les taux métaboliques, la répartition et la capacité de reproduction de certaines espèces. L'élévation du niveau des mers met en danger les mangroves et les herbiers marins qui protègent la pêche côtière, et le blanchissement des coraux ainsi que d'autres phénomènes naturels induits par les changements climatiques menacent les stocks de poissons qui dépendent des récifs pour leur survie.

8. Conscients de l'urgence de la situation, les États, à la fois individuellement et dans le cadre des organisations ou mécanismes régionaux de gestion des pêches, s'emploient à remettre en état les pêcheries, en adoptant une approche de précaution lorsque des données complètes ne sont pas disponibles. Ils mettent actuellement en place des mesures de conservation et de gestion propres à réduire la surpêche grâce à des plans de gestion fondés sur des données scientifiques et à un système de réglementation des captures et au moyen de règlements, de politiques et d'outils visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les pratiques de pêche destructrices.

² FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016 : Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition de tous*, Rome, 2016.

³ Kieran Kelleher, « Rejets des pêcheries maritimes mondiales. Une mise à jour », Document technique sur les pêches de la FAO, n° 470. (Rome, FAO, 2005).

⁴ Nations Unies, « Première évaluation mondiale intégrée du milieu marin : première Évaluation mondiale des océans », 2016, Peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.un.org/Depts/los/global_reporting/WOA_RPROC/WOACompilation.pdf.

9. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les océans et les mers, énonce les droits et devoirs des États dans les différentes zones maritimes en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines. Les droits sur la pêche visés dans la Convention s'accompagnent de l'obligation correspondante de conserver et de gérer les stocks de poissons. Ainsi, les États côtiers sont tenus de déterminer le volume total autorisé des captures de ressources biologiques dans leurs zones économiques exclusives et de coopérer dans le cas des stocks partagés et des zones contiguës. Les États collaborent également au niveau mondial en application d'autres instruments internationaux qui prônent l'exploitation durable des pêches. Il s'agit d'instruments contraignants ou d'engagements volontaires, comme l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995), l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO, le Code de conduite pour une pêche responsable et les instruments connexes, également adoptés par la FAO, ainsi que dans le cadre d'organisations et d'accords régionaux. Les mesures de conservation et les autres modalités et conditions fixées par l'État côtier doivent respectées par les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive.

10. De même, le droit des navires de tous les États de pêcher en haute mer s'accompagne de l'obligation pour ces États de prendre, à l'égard de leurs ressortissants respectifs, à titre individuel ou en coopération avec d'autres États, les mesures qui s'imposent pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et de coopérer aux fins de la conservation et de la gestion de ces ressources.

11. Dans la Convention, les États sont également tenus de coopérer aux fins de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Un accord d'application, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, donne effet à cette obligation, qui est définie plus en détail dans ledit instrument. Pourtant, les dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons ne sont pas pleinement appliquées, la surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les pratiques de pêche destructrices continuant de compromettre la viabilité des pêches dans le monde entier.

12. Si la tendance générale concernant la viabilité des pêches est extrêmement négative, certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'exploitation durable de certains stocks de poissons, en particulier grâce à la mise en place d'un système de réglementation et de contrôle efficaces. Plusieurs mesures sont actuellement prises pour améliorer la viabilité des stocks de poissons, telles que les initiatives visant à faire mieux connaître les ressources et les écosystèmes qui les hébergent, le renforcement des institutions chargées de la gestion des pêches, l'amélioration des régimes réglementaires, de même que les mesures visant à assurer un plus grand respect des règlements et à s'attaquer aux facteurs économiques et sociaux qui contribuent à la surpêche. Une attention accrue est également accordée à l'amélioration de la santé globale et de la résilience des écosystèmes marins, le but étant de maintenir et d'améliorer leur rendement face à la multiplication des facteurs de stress anthropiques.

13. D'importants progrès ont été accomplis dans l'identification des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables et l'élaboration de mesures de

conservation et de gestion visant à protéger ces écosystèmes, y compris ceux où est pratiquée la pêche de fond et ceux qui hébergent les stocks halieutiques de la haute mer. Les mesures prises comprennent l'établissement de seuils pour les espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, l'adoption de règles d'éloignement et la fermeture temporaire ou permanente de zones (notamment de celles où les écosystèmes sont vulnérables), l'imposition de restrictions sur les types de bateaux de pêche, et sur le temps passé à pêcher, la réglementation des maillages et de la taille des poissons pouvant être pris, les restrictions sur les captures accidentelles, la déclaration des prises et de l'effort de pêche, les restrictions sur les engins de pêche, les mesures visant les pêches exploratoires, la fixation de limites prudentes pour les prises et l'interdiction de la pêche ciblée. Les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches et les États mènent en coopération des activités de recherche, de collecte de données scientifiques sur les milieux marins et de renforcement des capacités pour les pays en développement (A/71/351).

14. Les subventions et autres mesures de soutien au secteur de la pêche ont des objectifs divers. Dans bien des cas, elles ne visent pas à accroître les capacités ou l'effort de pêche à proprement parler. Bien conçues, elles peuvent améliorer la sécurité des équipages; promouvoir les activités de traitement des produits de la pêche par les populations locales; permettre la création de valeur ajoutée; faciliter l'établissement de systèmes de gestion des stocks de poissons; financer des pratiques de pêche moins préjudiciables; promouvoir l'adoption de technologies plus viables, et donc permettre la reconstitution et la remise en état des écosystèmes. Toutefois, nombre d'entre elles contribuent activement à la surcapacité et à l'épuisement des ressources halieutiques, et peuvent avoir un effet pernicieux et fausser les échanges commerciaux, même dans les pêcheries gérées efficacement. Les subventions qui favorisent la surcapacité et la surpêche entraînent des pertes pour les États, dont les populations, qui dépendent des ressources halieutiques pour leur subsistance et leur sécurité alimentaire, et les contribuables font souvent les frais. Les subventions peuvent profiter aux flottes industrielles, voire faciliter les activités illicites dans certains cas. Celles qui contribuent à l'épuisement des pêcheries côtières incitent les flottes et les entreprises à regarder ailleurs et à pêcher au-delà de la mer territoriale. En conséquence, les capacités et les activités subventionnées peuvent s'orienter vers des espèces et des zones nouvelles, ce qui peut contribuer à perpétuer certains des problèmes susmentionnés.

15. Les données sur les subventions sont controversées. Plusieurs estimations directes des subventions et des fonds alloués au secteur de la pêche ont été effectuées : une étude réalisée en 2016 fixait le montant total des subventions octroyées à environ 35 milliards de dollars de 2009, dont 20 milliards étaient considérés comme des subventions ayant un effet pernicieux ou renforçant les capacités, qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche⁵. Les pays développés accordent entre 60 et 80 % du montant total des subventions octroyées à l'échelon mondial.

16. Malgré plus de 16 années de négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), aucun accord n'a encore été réalisé sur un cadre multilatéral pour réglementer les subventions au secteur de la pêche. L'OMC a récemment connu un regain d'activité dans ce domaine, certains de ses membres, dont l'Union européenne, les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et un groupe d'États d'Amérique latine, ayant présenté de nouvelles propositions. Outre les négociations de l'OMC, d'autres initiatives internationales et régionales ont été proposées ces deux dernières années. Lors de la dixième Conférence ministérielle de l'OMC en

⁵ U. Rachid Sumaila et al. (2016). Global fisheries subsidies: An updated estimate. *Marine Policy*, 69, 189-193.

décembre 2015, un groupe de 26 membres a publié une déclaration commune appelant à l'interdiction des subventions qui contribuent à la surpêche et la surcapacité et de celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément à la cible 14.6 des objectifs de développement durable. En septembre 2016, un groupe de 12 membres de l'OMC a lancé une initiative visant à interdire les subventions ayant un effet pernicieux dans le cadre de négociations multilatérales menées au sein de cette organisation.

17. Les pouvoirs publics de certains pays commencent à opérer des réformes en vue de réduire les subventions qui pourraient favoriser la surpêche et la surcapacité et à réorienter les aides vers des activités plus viables et moins préjudiciables.

18. L'adoption de la cible 14.6 des objectifs de développement durable a également encouragé les organismes multilatéraux, les pays, la société civile et les milieux universitaires à examiner plus avant la question des subventions. Dans le cadre de l'élaboration des politiques à l'échelon mondial, l'Assemblée générale a rappelé dans sa résolution 69/109 que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), les États ont réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg) d'éliminer les subventions qui contribuaient à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, et réitéré leur volonté d'établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche. En juillet 2016, une initiative a été lancée sous l'égide de la CNUCED, de la FAO et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Dans le cadre de cette initiative, connue sous le nom de feuille de route, il est demandé de supprimer les subventions à la pêche ayant un effet pernicieux et d'atteindre les cibles ayant trait au commerce au titre de l'objectif de développement durable n° 14. La CNUCED, la FAO et le PNUE ont également tenu un Forum sur les océans à Genève en mars 2017 pour examiner la mise en œuvre de la feuille de route et les préparatifs de la Conférence visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14: conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence mondiale sur les océans). En outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'emploie actuellement à réviser et à élargir sa base de données sur les mesures visant à promouvoir la pêche dans le but exprès de soutenir les objectifs internationaux tels que la cible 14.6 des objectifs de développement durable. Cette cible reprend nombre des éléments arrêtés d'un commun accord au titre de l'objectif d'Aichi n° 6 relatif à l'exploitation durable des pêches, que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté en 2010 dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

III. Difficultés et perspectives

19. À l'échelon mondial, il est possible de reconstituer les stocks de poissons épuisés, notamment grâce à une action plus énergique visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à une réduction de la ponction croissante exercée par les activités de pêche et à une intensification des mesures de protection de l'environnement.

20. Dans de nombreuses régions du monde, on considère que l'approche écosystémique de la gestion des ressources halieutiques fait partie intégrante de l'action visant à assurer la viabilité des pêches tout en faisant face aux problèmes de

plus en plus complexes que pose l'exploitation des océans et des zones côtières. Une telle approche exige la participation, la collaboration et le développement continu des divers secteurs qui doivent partager les connaissances dont ils disposent pour créer des cycles de gestion des pêches qui soient durables et souples. L'évaluation socioéconomique de nouveaux modes de gestion des pêches constitue un élément essentiel de cette approche dont il faut renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et régional. Il convient de poursuivre le dialogue pour échanger des données d'expérience et déterminer les instruments de gestion des pêches appropriés pour en assurer l'application à différents niveaux.

21. En sa qualité d'institution mondiale ayant compétence en la matière, l'Assemblée générale examine et passe en revue tous les ans les faits nouveaux concernant la viabilité des pêches et les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer. Dans ce cadre, elle joue un rôle normatif de premier plan en définissant dans ses résolutions les politiques à suivre, notamment dans le domaine de la pêche. Elle a pris de nombreuses mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Elle s'est également penchée sur des problèmes particuliers, tels que la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille et la pêche non autorisée dans les zones relevant des juridictions nationales. Tout récemment, l'Assemblée a entrepris l'étude de mesures visant à remédier aux effets néfastes de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes, ce qui a amené les États, les organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches et la FAO à prendre des initiatives importantes. Après la tenue d'un atelier de deux jours en 2016, l'Assemblée a procédé à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organisations et mécanismes de gestion des pêches, à l'issue duquel plusieurs recommandations concrètes ont été intégrées dans sa résolution la plus récente sur la viabilité des pêches. (résolution [71/123](#)).

22. Plusieurs instances de l'Assemblée générale, tels que le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, ont également abordé la question de la viabilité des pêches. Le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques a récemment supervisé l'achèvement de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin⁴. Cette évaluation, qui examine, entre autres, l'état des pêcheries dans le monde ainsi que leurs aspects socioéconomiques, peut servir à éclairer la prise des décisions à tous les niveaux.

23. Le Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de la FAO en 1995, et ses instruments connexes offrent une base solide sur laquelle fonder les activités nationales et internationales, notamment la formulation de politiques et d'autres cadres et instruments juridiques et institutionnels, afin que la pêche et l'exploitation durables des ressources biologiques aquatiques soient en harmonie avec l'environnement.

24. Les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, qui complètent le Code de conduite et qui ont été approuvées par le Comité des pêches de la FAO en 2014, représentent un consensus mondial sur les principes et orientations devant régir la gouvernance et le développement de la pêche artisanale en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition. Ces directives visent à favoriser et à promouvoir le développement équitable et la situation socioéconomique des petits pêcheurs ainsi que la gestion durable et responsable des pêches. Il semble déjà que des mesures importantes sont prises pour

les mettre en œuvre, à mesure que l'on a de plus en plus conscience de la nécessité d'aborder le problème de la pêche artisanale d'une façon adaptée à la réalité des petits pêcheurs, ainsi que de l'importance des approches participatives fondées sur les droits de l'homme.

25. La Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs a été convoquée en 2006, et s'est réunie à nouveau en 2010 et en 2016, pour déterminer si l'Accord assurait efficacement la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant la pertinence des dispositions de cet accord, et proposer, le cas échéant, des moyens de renforcer leur application. Les recommandations adoptées par la Conférence ont incité les États à prendre des mesures concrètes pour améliorer la viabilité de la pêche hauturière, notamment dans le cadre de l'Assemblée générale, de la FAO et des organisations et mécanismes régionaux de gestion des pêches.

26. Les efforts entrepris pour faire face au problème de la surpêche et du non-respect des dispositions adoptées à cette fin et pour faciliter l'application efficace des règlements et des cadres de gestion continueront d'être contestés et, dans certains cas, compromis par des facteurs tels que l'absence de gestion fondée sur des données scientifiques et la faiblesse de la gouvernance et des capacités institutionnelles ainsi que des moyens de collecte et d'analyse des données et de contrôle.

27. Les mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée comportent notamment l'établissement et la tenue d'une liste des navires accusés de se livrer ou se livrant effectivement à de telles activités, le recensement des prises et la mise en place de programmes de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et de systèmes d'inspection et de surveillance. L'entrée en vigueur et l'application de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO devraient représenter un progrès important dans la lutte menée contre ces pratiques à l'échelon mondial. La mise en œuvre efficace de cet instrument aura un effet dissuasif sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et empêchera les produits halieutiques tirés de telles activités de pénétrer sur les marchés nationaux et internationaux. L'Accord stipule qu'il faut aider les pays en développement à adopter et à mettre en œuvre les mesures qui sont du ressort de l'État du port et exige que les parties collaborent à la mise en place de mécanismes de financement appropriés à cette fin.

28. Les déficits de financement continuent d'être problématiques, notamment pour la gestion durable des pêches; pour les activités de surveillance, de contrôle et de mise en application des règlements; pour l'évaluation des stocks; pour le renforcement des capacités ; pour l'introduction et la généralisation des produits de la mer (pêche et aquaculture) et pour l'écologisation des chaînes d'approvisionnement, y compris au moyen de systèmes de certification qui permettent d'assurer la viabilité de l'environnement tout en offrant un accès aux marchés.

29. Les problèmes liés aux subventions à la pêche sont notamment les suivants: informations fragmentaires et non comparables sur les pratiques bénéficiant du soutien des États dans le secteur de la pêche; absence de données fiables et officielles sur les subventions à la pêche (notamment absence de notification en bonne et due forme à l'OMC); absence de consensus sur les notions et définitions de

base, y compris sur ce qui constitue des subventions à la pêche « ayant un effet pernicieux »; absence d'accord sur la manière d'inciter tous les pays où le secteur de la pêche est important à prendre pleinement part aux négociations; connaissance et compréhension très insuffisantes des principaux instruments internationaux portant sur les pêcheries parmi les partenaires commerciaux, et partant, manque de coordination et de cohérence entre certains responsables des négociations commerciales et les organismes de gestion des pêches, d'où l'adoption de positions politiques nébuleuses ou contradictoires; difficulté à définir la teneur, l'ordre et le champ des dispositions relatives au traitement spécial et différencié à inclure dans les nouvelles disciplines; absence d'accord international sur la manière de prendre en compte les intérêts et les besoins des pêcheurs traditionnels dans les disciplines relatives aux interventions à la pêche et sur la question de savoir si cette approche devrait s'appliquer à la fois aux pays développés et aux pays en développement. Nombre de ces problèmes ont été examinés dans le cadre de consultations entre les parties prenantes et de l'analyse et de l'élaboration de solutions techniques qui peuvent être mises à profit. En outre, si l'importance de la question des subventions sur le carburant est largement reconnue, la possibilité de définir des positions consensuelles à cet égard a été compromise par la complexité technique de cette question et par son caractère délicat sur le plan politique.

30. Le succès de la réunion ministérielle de l'OMC, qui se tiendra en décembre 2017, pourrait constituer une contribution positive au Programme 2030 en assurant le respect de l'échéance de 2020 fixée dans la cible 14.6 des objectifs de développement durable. Ce faisant, il convient de tenir compte des besoins de développement et de subsistance des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Il importe aussi de promouvoir l'application des dispositions relatives aux subventions à la pêche dans d'autres accords commerciaux, y compris aux niveaux régional et bilatéral, d'une manière qui contribue à la réalisation de la cible 14.6. Il faut donc continuer à renforcer la cohérence et à instaurer un dialogue structuré entre les milieux commerciaux, les spécialistes de l'environnement et les responsables de la gestion des pêches.

31. Il convient d'encourager les gouvernements à tenir compte de la cible 14.6 des objectifs de développement durable lorsqu'ils entreprennent des réformes internes, indépendamment des progrès enregistrés au niveau multilatéral. Les subventions à la pêche existantes pourraient être réorientées avec profit, notamment pour faciliter la gestion des pêches ou sensibiliser les populations.

32. Outre une action aux niveaux mondial et national, conformément à l'approche écosystémique, la coopération régionale et sous-régionale est une nécessité absolue pour la gestion durable des pêches et la réalisation des cibles pertinentes des objectifs de développement durable.

33. L'amélioration des informations sur les subventions à la pêche, de leur contrôle et de leur surveillance aux niveaux mondial, régional et national pourrait contribuer sensiblement au progrès des négociations sur ces subventions et à leur réforme. Le renforcement des capacités et l'assistance technique jouent un rôle important dans la mise en œuvre et la réalisation des cibles 14.4 et 14.6 des objectifs de développement durable, y compris, en l'occurrence, dans la réglementation du commerce des produits de la pêche.

IV. Partenariats existants

34. Un grand nombre de partenariats couvrent divers aspects de la pêche. Les communications présentées en vue de la Conférence⁶ ont fait état de plus d'une trentaine de partenariats, auxquels participent diverses parties prenantes et qui revêtent des formes diverses.

35. Dans le cadre d'une première forme de partenariat, des groupes de pays coopèrent pour gérer conjointement leurs pêcheries. Un exemple souvent cité est celui du système de contingentement des jours de pêche actuellement utilisé par les pays des Îles du Pacifique qui sont parties à l'Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun. Ce système permet aux petits États insulaires en développement de bénéficier des ressources thonières dans leur juridiction. Les huit signataires de l'Accord⁷ contrôlent à eux tous entre 25 % et 30 % de l'approvisionnement en thon à l'échelon mondial et environ 60 % dans le Pacifique occidental et central.⁷ Les mécanismes de gestion conjointe des pêches mis en place par les parties concernent principalement la gestion de la pêche au thon à la senne coulissante dans la zone tropicale du Pacifique occidental. Les mesures récemment prises par les parties comprennent l'interdiction de placer des sennes coulissantes autour des requins baleines, l'interdiction de pêcher près des dispositifs de concentration de poissons pendant certaines périodes de l'année, l'obligation d'assurer la présence systématique d'observateurs à bord de tous les senneurs, l'établissement de la taille minimale pour les mailles des filets et l'obligation de conserver à bord toutes les prises de thon. Les mesures énoncées dans l'Accord sont également complétées par les conditions minimales harmonisées régissant l'accès des navires de pêche étrangers aux zones économiques exclusives des membres de l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique, qui ont été adoptées d'un commun accord par tous les pays membres du Forum, y compris les parties à l'Accord de Nauru. Ces conditions s'appliquent non seulement aux navires utilisant des sennes coulissantes mais à tous les bateaux de pêche étrangers, lesquels sont notamment tenus d'être équipés d'un système de localisation automatisé qui doit être allumé en permanence, et de communiquer les informations au système de surveillance des navires régional, et prévoient des normes minimales pour la communication des informations aux autorités nationales et l'obligation d'enregistrer tous les ans les navires à l'échelon régional.

36. Un autre type de partenariat, auquel participent les gouvernements et d'autres parties prenantes, recouvre un vaste éventail de questions. Ainsi, l'Initiative du Triangle du Corail concernant les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire compte six États membres (Îles Salomon, Indonésie, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Timor-Leste) et des partenaires de développement, notamment les gouvernements de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, la Banque asiatique de développement, le Fonds pour l'environnement mondial et des organisations non gouvernementales telles que le Fonds mondial pour la nature, The Nature Conservancy, Conservation International et le Centre pour le Triangle du Corail. Le partenariat a été élargi pour inclure des universités et des organisations régionales, et des programmes ont été mis en place pour mobiliser le secteur privé, autonomiser les femmes et renforcer les collectivités locales. Il est doté d'un plan d'action régional à l'horizon 2020, qui traite de la gestion des pêches

⁶ Voir <https://oceanconference.un.org/about>.

⁷ Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu.

dans une perspective écosystémique, ainsi que de la conservation, de la protection du milieu marin et des questions d'adaptation aux changements climatiques⁸.

37. Les avantages d'un renforcement de la coordination et des synergies entre les organisations régionales et internationales sont également devenus manifestes. Par exemple, les mécanismes de coopération entre les conventions et plans d'action régionaux concernant les mers et les océans et les organes régionaux de gestion des pêches, tels que l'accord collectif entre la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ou le mémorandum d'accord entre le Plan d'action pour la Méditerranée et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée se sont révélés utiles pour promouvoir les approches écosystémiques. Au niveau mondial, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le PNUE et la FAO notamment s'emploient à améliorer le dialogue et la collaboration entre les mécanismes régionaux dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables intitulée « Dialogue mondial avec les organisations maritimes régionales et les organes régionaux des pêches sur l'accélération des progrès dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique » et des objectifs de développement durable, parrainée par le Japon, la République de Corée et la Commission européenne. Dans le cadre d'activités conjointes de renforcement des capacités, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a conclu des accords spéciaux de coopération et de partenariat en adoptant des résolutions ou en signant des mémorandums d'accord avec d'autres organisations internationales, et des accords portant sur des questions liées à la gestion des espèces marines visées dans la Convention susmentionnée. Des efforts concertés sont également entrepris dans le cadre de la FAO et de la Convention sur la diversité biologique en vue de fournir aux pays des directives et une assistance plus efficaces qui leur permettront d'atteindre les objectifs fixés à l'échelon mondial pour la viabilité des pêches et la biodiversité et de rendre compte des progrès accomplis dans ce sens.

38. Les organismes des Nations Unies participent également à des partenariats avec d'autres parties prenantes, par exemple, dans le cadre du Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Programme commun sur les océans), qui a été approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial sous la direction de la FAO et en collaboration étroite avec le PNUE et la Banque mondiale. Conservation International, le Forum mondial sur les océans, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Fonds mondial pour la nature sont au nombre des partenaires. D'autres partenaires encore comprennent des organismes régionaux de gestion des pêches, l'International Seafood Sustainability Foundation, la National Oceanic and Atmospheric Administration, BirdLife International, l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique, l'Organisation des pêches et de l'aquaculture pour l'Amérique centrale et les parties à l'Accord de Nauru. En mettant l'accent sur la pêche au thon et en eaux profondes, le renforcement des capacités et les partenariats sur les questions relatives aux océans, parallèlement à la préservation de la biodiversité, le Programme commun sur les océans vise à promouvoir la gestion efficace et durable des ressources halieutiques et la préservation de la diversité biologique dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales pour atteindre les objectifs mondiaux arrêtés dans les instances internationales.

39. Il existe actuellement un certain nombre de partenariats pour la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, auxquels participent

⁸ Voir www.coraltriangleinitiative.org/.

notamment des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des organismes régionaux de gestion des pêches. La FAO a récemment élaboré un programme-cadre mondial de renforcement des capacités en vue de faciliter l'application de cet accord et des instruments complémentaires visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce programme quinquennal, exécuté sous la conduite des pays, vise à rendre les pays en développement mieux à même de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en renforçant leurs cadres politiques, juridiques et opérationnels conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux et programmes régionaux portant sur cette question. La mise en place d'un mécanisme de financement approprié conformément à l'article 21 de l'Accord aidera les États à assurer l'application de cet instrument.

40. Des organisations non gouvernementales internationales s'emploient à aider les pays en développement à gérer leurs pêches et à forger des partenariats pour promouvoir les questions sociales et environnementales liées à la pêche et des modes de consommation et de production durables des produits de la pêche et de la mer. C'est ainsi qu'en 2014, Conservation International a lancé une initiative d'une durée d'un an, dans le cadre de laquelle un groupe mondial de recherche, agissant en collaboration avec des représentants d'établissements universitaires, de l'industrie et d'organisations à but non lucratif, a recensé les principaux problèmes sociaux liés à l'industrie mondiale des produits de la mer. Cette organisation fait également partie de la Coalition for Socially Responsible Seafood, qui regroupe plusieurs organismes à but non lucratif, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche universitaires, des organismes bilatéraux de développement et des partenaires commerciaux.

41. Hormis l'initiative novatrice lancée lors de la quatorzième session de la CNUCED, et actuellement exécutée sous l'égide de la FAO, de la CNUCED et du PNUE (voir plus haut par. 18), il ne semble exister que très peu de partenariats dont les activités sont axées sur l'effet pernicieux des subventions à la pêche. Rares sont aussi les études sur l'efficacité et l'impact des partenariats existants dans ce domaine en général (c'est-à-dire au-delà de partenariats particuliers)

V. Domaines dans lesquels des partenariats pourraient être envisagés

42. Il a été indiqué dans les communications présentées dans le cadre des préparatifs de la Conférence que les domaines ci-après pourraient fort bien se prêter à de nouveaux partenariats :

a) Les partenariats avec les utilisateurs de ressources tels que les organismes de gestion de la pêche artisanale, notamment la fourniture d'une assistance aux fins du renforcement de leurs capacités en vue de leur permettre de participer efficacement aux activités de gouvernance et de développement;

b) Les partenariats entre secteur public et secteur privé qui peuvent favoriser la mise en place des infrastructures et les innovations techniques nécessaires à une gestion durable des pêches;

c) Les partenariats avec les organisations non gouvernementales internationales qui travaillent avec le secteur de la pêche dans les pays en développement pour aider ce dernier à appliquer les normes de certification, telles que celles du Marine Stewardship Council, à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à mettre en place des chaînes d'approvisionnement durable aux niveaux national et international;

d) Les partenariats entre les entités des Nations Unies et les parties prenantes étudiant les écosystèmes marins;

e) Les partenariats entre les organismes des Nations Unies, les établissements universitaires et les centres de recherche en vue de promouvoir l'élaboration de méthodes d'évaluation et de stratégies de capture;

g) Le renforcement de la collaboration accrue dans le domaine de la recherche au niveau régional;

g) Les partenariats avec les autorités nationales compétentes, les entités des Nations Unies, les organismes régionaux de gestion des pêches, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales qui luttent contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

h) Les partenariats visant à promouvoir les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre des dispositions juridiques internationales relatives à l'exploitation durable des pêches, notamment celles qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995;

i) Le renforcement de la collaboration au niveau régional, notamment entre les organismes régionaux de gestion des pêches, les conventions sur les mers régionales, le cas échéant, et l'ensemble des communautés économiques régionales telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Communauté des Caraïbes, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Commission de l'océan Indien, grâce à l'établissement de liens entre la gestion des pêches et les instruments de gestion intersectoriels tels que l'aménagement de l'espace marin, notamment dans le cadre d'un dialogue entre les mécanismes régionaux à l'échelle mondiale;

j) La promotion de meilleurs liens entre le système de cartons jaunes et rouges de l'Union européenne, les appendices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les critères applicables aux espèces visées dans l'United States Fish and Wildlife Service Endangered Species Act (loi relative aux espèces menacées d'extinction) administrée par le Service de la protection de la faune et de la flore sauvages des États-Unis, afin de faire mieux comprendre les sanctions applicables en cas de non-respect des seuils fixés pour la pêche et des dispositions relatives aux seuils fixés pour les espèces de poissons menacées;

k) Les partenariats pour l'élaboration et l'actualisation des normes régissant l'établissement des données mondiales relatives à la pêche et à l'aquaculture;

l) Les partenariats visant à améliorer l'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques sur l'application des normes de gestion durable des pêches (par exemple, le Protocole universel d'échanges pour les données relatives à la pêche), qui favoriseront l'harmonisation au niveau international des activités dont l'objectif est d'assurer la gestion durable des pêches;

m) Les partenariats entre les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales de développement en vue d'étudier les chaînes de valeur de la pêche et l'application de normes de durabilité;

n) Au niveau national, les partenariats avec des acteurs du secteur privé, qui pourraient aider les gouvernements à recenser les subventions ayant un effet pernicieux visées dans la cible 14.6 des objectifs de développement durable et à déterminer leur impact écologique et socioéconomique sur les économies, les pêches et les marchés internationaux et les partenariats avec les organismes nationaux de statistique et les organismes de gestion des pêches compétents qui

pourraient contribuer à améliorer la communication d'informations sur les subventions pour remédier au manque de données;

o) Le renforcement de la coopération entre les entités des Nations Unies, les organismes commerciaux et d'autres organisations en vue de recueillir et d'analyser les données existantes sur les subventions et les aides publiques à la pêche;

p) Les partenariats entre les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance aux pays dans les efforts qu'ils déploient pour réformer les politiques commerciales, notamment les subventions à la pêche;

q) Afin de faire progresser les négociations internationales au sein de l'OMC, il a été proposé de favoriser les partenariats avec les initiatives et entités régionales (notamment les organismes régionaux de gestion des pêches), en particulier celles auxquelles participent les pays en développement et les petits États insulaires en développement, afin d'aider ces pays à mieux comprendre les questions en jeu et à fournir les éléments nécessaires aux négociations;

r) Il a été proposé que, lors de son prochain cycle (2018-2022), le Fonds pour l'environnement mondial se donne pour objectif explicite d'inclure des dispositions visant à apporter un appui financier aux pays en développement nécessitant assistance technique ou renforcement des capacités, afin de les aider à intégrer les nouvelles normes en matière de subventions à la pêche dans les législations et politiques nationales et régionales et de renforcer les capacités en matière de suivi, de conformité et d'exécution;

s) Le renforcement des partenariats existants, au moyen des plates-formes de coopération existantes, telles que la coopération entre les mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches, les plates-formes interfaces science-politiques et les plates-formes de coopération informelle entre les organismes régionaux et internationaux, les organisations non gouvernementales et les entreprises, un accent particulier étant mis sur les cibles de l'objectif de développement durable n° 14, ayant trait à la gestion durable des pêches.

VI. Pistes de réflexion pour le dialogue

a) Comment peut-on reproduire ou promouvoir les partenariats multinationaux et multipartites efficaces axés sur la gestion des pêches?

b) Pour faire progresser la réalisation de la cible 14.6 des objectifs de développement durable aux niveaux national, régional et mondial, quel type de partenariats peut-on créer pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer et dans les cas où les capacités de contrôle et de surveillance sont limitées ou pour s'attaquer au problème des subventions à la pêche ayant un effet pernicieux?

c) Quel rôle pourraient jouer les partenariats dans l'action visant à mettre un terme à la surpêche, notamment dans l'élaboration et l'exécution de plans de gestion fondés sur des données scientifiques, en vue de reconstituer les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu de leurs caractéristiques biologiques?

d) Comment impliquer davantage les entreprises et obtenir une coopération plus active des parties prenantes en général en vue de faciliter la conception de techniques, de pratiques et de systèmes innovants capables d'assurer l'exploitation durable des pêches?